

PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

SECTEURS DES CHAUDERETS ET DE LA SABLIERE

commune de collombey-muraz
sion, septembre 2013

priod
dayer

rte de l'entine 30 - 1950 sion
t. 027 395 10 42 f. 027 395 10 56 n. 079 388 85 70
e. prioddayer@netplus.ch

DROSERA SA

Ecologie appliquée

Bureau d'ingénieurs

TRANSPORTPLAN

Françoisxaviermorquis sarl
Études Hydrologiques et Géologiques

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

PAD DES CHAUDERETS ET DE LA SABLIERE Règlement

Chapitre 1 Dispositions générales

Art 1 Objectifs et contenu

Chapitre 2 Bases légales

Art 2 Références

Chapitre 3 Règlement des secteurs

Art 3 secteur du centre équestre
Art 4 secteur de détente et de pêche
Art 5 secteur de la nature
Art 6 secteur de stationnement
Art 7 secteur forestier

Chapitre 4 Règlements spécifiques

Art 8 espace réservé aux étendues d'eau
Art 9 danger d'inondation du Rhône

Chapitre 5 Dispositions finales

Art 10 Entrée en vigueur et autres dispositions

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art 1. Objectifs et contenu

- a) Le plan d'aménagement détaillé des Chauderets et de La Sablière a pour but de préciser l'affectation détaillée du sol et de prescrire les mesures particulières d'aménagement.
- b) Le PAD comprend :
 - un plan d'ensemble du site qui détermine le périmètre et la répartition des secteurs,
 - 2 plans spécifiques des aménagements détaillés,
 - le présent règlement qui définit les prescriptions à respecter.

Chapitre 2 – Bases légales

Art 2. Référence

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier les articles 15 et 18 LAT, les articles 12, 21 et 25 de la LcAT, ainsi que sur les dispositions du règlement communal des constructions et des zones, notamment l'article 77 bis : zone mixte : d'intérêt général, de détente et de protection de la nature.
- b) Le Service cantonal de la chasse et de la pêche sera consulté pour toutes demandes d'autorisation de construire dans le périmètre de ce PAD.
- c) Pour le surplus, les bases légales fédérales et cantonales doivent être respectées, notamment l'Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement ainsi que la Loi sur les routes.
- d) Sauf indication contraire du présent règlement, les dispositions du règlement de construction sont applicables.

Chapitre 3 – Règlement des secteurs

Art 3. Secteur du centre équestre

But du secteur

- a) Ce secteur est destiné à un centre équestre. Il comprend une partie construction, ainsi qu'une partie aménagement définies sur le plan n°03 (échelle 1 : 1'000).

Nature de la partie construction

- a) Cette partie comprend les constructions existantes, les nouvelles constructions, les espaces extérieurs spécifiques aux constructions ainsi que les surfaces distributives.

Nature de la partie aménagements

- a) Les aménagements extérieurs comprennent les différentes surfaces clôturées pour les parcs à chevaux, ainsi que les surfaces distributives.

Prescriptions d'aménagement

La végétation :

- a) Les essences indigènes non horticoles et adaptées au site sont demandées.

Liaisons biologiques :

- b) Une haie basse sera plantée au nord du secteur entre la route et le centre équestre.

Art 4. Secteur de détente et de pêche

Buts du secteur

- a) Ce secteur est destiné à la détente de la population et à la pêche.

Nature des aménagements

- a) Les aménagements du secteur se composent notamment :
- de cheminements piétons. Dans la mesure du possible, la perméabilité du sol sera garantie.
 - d'espaces réservés aux pique-niques afin de limiter les foyers sauvages,
 - des rives réaménagées de l'étang de gravière,
 - d'une digue végétalisée afin de préserver la quiétude des usagers par rapport à la route cantonale
 - de pontons pour les pêcheurs
 - d'une passerelle qui relie facilement une rive à l'autre des Chauderets au resserrement existant entre le secteur nature et le secteur détente et pêche ;
 - d'un parking à vélo à l'entrée nord-ouest du site.
- b) Les constructions de petite dimension sont conformes au secteur (buvette, WC,...).

- c) La bonne pratique de la pêche ne doit pas être entravée, notamment par l'aménagement d'obstacles ou autres barrières.

Prescriptions d'aménagement

- a) La végétation :
Les essences indigènes non horticoles et adaptées au site sont demandées.
- b) Les surfaces :
Dans la mesure du possible, les surfaces seront perméables.
- c) Liaisons biologiques :
Une liaison biologique sera réalisée entre les Chauderets et la Sablière sous la route cantonale. Les liaisons biologiques entre les Chauderets et le canal, ainsi que celle entre la Sablière et le canal sont préservées.
- d) Aménagement des rives
Le projet de réaménagement des rives devra contenir un planning des travaux, sur une durée de remblayage n'excédant pas trois ans par étape de construction. Ce planning devra contenir tous les renseignements utiles sur la provenance, la qualité et le volume des matériaux et proposer des secteurs prioritaires et des lots d'intervention avec une indication claire des volumes et des profondeurs résiduelles. Au moins trois zones profondes (10 à 12m), à conserver à long terme, seront établies sur plan. Seuls des matériaux d'excavation propres, respectant les valeurs de l'annexe 3 de l'OTD, seront utilisés pour le remblayage.
Pour les plans d'eau qui seront rembayés, ce projet de réaménagement sera basé sur des relevés bathymétriques en trois dimensions des deux lacs, ainsi que sur la base de données du service cantonal de la protection de l'environnement concernant la qualité des eaux et l'analyse des teneurs en matière organiques des sédiments devant être recouverts par les matériaux d'excavation propres. Ce dossier fera partie intégrante de la demande d'autorisation de construire.

Prescriptions de gestion

- a) Les plantations seront entretenues de manière extensive.
La coupe des roselières se fera en alternance sur 2 ans afin de préserver des refuges à la faune.
La première fauche des prairies interviendra au plus tôt le 15 juin.
- b) Pour les lacs des Chauderets et de la Sablière, une révision du contrat d'affermage devra être réalisée sous la responsabilité du SCFP en collaboration avec la commune et les fermiers. Cette révision des contrats ne se fera pas avant la fin de la réalisation des mesures environnementales du secteur de la nature.
- c) Pour la Sablière, les conditions-cadres de la pêche sont définies dans le cadre d'un plan de gestion afin de préserver les valeurs naturelles de l'étang.

Art 5. Secteur de la nature

But du secteur

Ce secteur comprend des terrains présentant un intérêt pour leur valeur naturelle et la conservation des espèces liées aux étangs de gravière.

Le but du secteur consiste à préserver ce biotope et ces espèces comme éléments du patrimoine.

Nature de l'aménagement

a)

Les aménagements du secteur se composent notamment:

- de différentes barrières physiques (plantation de haie champêtre, de roseaux, de haies d'épineux, creusement de mares et de canaux, aménagement de barrières, passerelle avec garde-corps opaque,...) empêchant l'accès du secteur aux piétons et autres prédateurs afin de diminuer les effarouchements,
- de points de vue aménagés ponctuellement en périphérie du secteur,
- d'aménagements spécifiques destinés à favoriser la pérennité et le développement de la faune, tels que création d'ilôts, creusement de canaux, aménagement de buttes...

b)

Les infrastructures didactiques sont également possibles en périmètre du secteur.

c)

Mesures piscicoles et astacicoles

Des mesures en faveur des espèces piscicoles et astacicoles devront être précisées dans l'élaboration des plans de détail nécessaires à la réalisation des aménagements.

Prescriptions d'aménagement

a)

La végétation :

Les essences indigènes non horticoles et adaptées au site sont demandées.

b)

Aménagement des rives

Le projet de réaménagement des rives, par introduction de matériaux d'excavation propres dans les lacs, devra contenir un planning des travaux, sur une durée de remblayage n'excédant pas trois ans par étape de construction. Ce planning devra contenir tous les renseignements utiles sur la provenance, la qualité et le volume des matériaux et proposer des secteurs prioritaires et des lots d'intervention avec une indication claire des volumes et des profondeurs résiduelles. Au moins trois zones profondes (10 à 12m), à conserver à long terme, seront établies sur plan. Seuls des matériaux d'excavation propres, respectant les valeurs de l'annexe 3 de l'OTD, seront utilisés pour le remblayage.

Pour les plans d'eau qui seront rembayés, ce projet de réaménagement sera basé sur des relevés bathymétriques en trois dimensions des deux lacs, ainsi que sur la base de données du service cantonal de la protection de l'environnement concernant la qualité des eaux et l'analyse des teneurs en matière organiques des sédiments devant être recouverts par les matériaux d'excavation propres. Ce dossier fera partie intégrante de la demande d'autorisation de construire.

Prescriptions de gestion

a)

Les plantations seront entretenues de manière extensive.

La coupe des roselières se fera en alternance sur 2 ans afin de préserver des refuges à la faune.

La première fauche des prairies interviendra au plus tôt le 15 juin.

b)

Un plan de gestion sera réalisé au plus tard au début des travaux afin d'apporter les garanties quant aux réalisations prévues (conflit avec les chiens notamment) et de prévoir la surveillance et les mesures d'éradication des néophytes. Ce plan de gestion devra être soumis au service des forêts et du paysage pour vérification.

But du secteur

Le secteur est destiné au stationnement de l'ensemble du site des Chauderets et de la Sablière.

Prescriptions

- a) Les surfaces
Dans la mesure du possible, les places de stationnement sont maintenues en pavé-gazon ou similaires, afin d'assurer une bonne perméabilité des sols.
- b) Végétation
Ce secteur sera agrémenté de plantations.
Les essences indigènes, non horticoles et adaptées au site sont demandées.
Les plantations susceptibles de gêner les manœuvres des véhicules (visibilité pour les sorties et entrée sur la route cantonale) ne sont pas autorisées.

But du secteur

- a) Le but du secteur est d'aménager au sud-est des Chauderets un biotope de taille limitée et de compléter le cheminement piéton existant dans l'aire forestière.

Nature de l'aménagement

- a) L'aménagement consiste à créer un canal dans le prolongement d'un bras mort, ainsi qu'un chemin piéton et public reliant le chemin des Tourbières au chemin de Tabac-Rhône.
- b) Ce chemin peut être complété par des infrastructures didactiques.
- c) Le chemin ne devra pas excéder 1m de large, ni être recouvert d'un revêtement en dur.

Réserve

Ces secteurs sont soumis à la législation cantonale et fédérale en matière de forêt.

Chapitre 5 – Règlements spécifiques

Art 8. Espace réservé aux étendues d'eau

- a) Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que sa délimitation (à titre indicatif) dans les plans d'affectations des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.
- b) L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale relative à la protection des eaux (OEaux). Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles du droit fédéral. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre d'une procédure formelle d'approbation. Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.

Art 9. Danger inondation du Rhône

- a) Toute demande d'autorisation de construire sise en zone de danger inondation du Rhône devra faire l'objet d'un préavis du SRCE.

Chapitre 5 – Dispositions finales

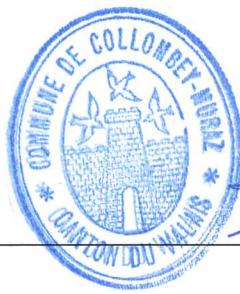
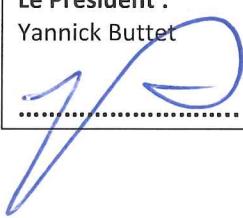
Art 10. Entrée en vigueur et autres dispositions

- a) Le plan d'aménagement détaillé entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.
- b) Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, le règlement de construction est applicable.
- c) Sont réservées en outre les dispositions des bases légales cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.

PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE DES CHAUDERETS ET DE LA SABLIERE

Administration communale de Collombey-Muraz :

Le Président :
Yannick Buttet



Le Secrétaire :
Gérard Parvex



Homologue par le Conseil d'Etat
en séance du 5 FEV. 2014.

Droit de sceau: Fr. 150. —

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

